

# Que faire en cas d'agression physique, verbale (orale ou écrite) sur un(e) enseignant(e) ?

## Agression physique

Mettre en sécurité la victime, Ne pas chercher à maîtriser l'agresseur, appeler le 17. Rechercher son identité.

Appeler les secours : le 18, même pour des blessures semblant légères. Les enseignants n'ont pas la capacité de faire un diagnostic médical.

Recueillir le plus de témoignages possibles et noter l'identité des témoins.

Renseigner le registre santé et sécurité (s'il est mis en place sur l'école)

Alerter l'IEN (téléphone et courriel)

## Agression verbale (orale ou écrite)

Recueillir le plus de témoignages possibles et noter l'identité des témoins.

S'il s'agit d'écrits, il est impératif de les recueillir, s'ils sont collés quelque part les photographier.

Renseigner le registre santé et sécurité (s'il est mis en place sur l'école)

Alerter l'IEN (téléphone et courriel)



## Porter plainte ?

1 – **Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire, il n'a pas à porter plainte.** A travers lui, c'est l'administration qui est attaquée, c'est donc à elle de porter plainte si nécessaire.

Cependant la demande de protection (article 11 – loi de 1983) donne obligation à l'administration de protéger son agent.

**Rappelons que tant du point de vue de la réglementation que de la jurisprudence, la protection juridique n'est pas et ne doit pas être subordonnée à un dépôt de plainte du Fonctionnaire.**

Comme l'a indiqué l'arrêt du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 21 décembre 2006 :

« *Les dispositions réglementaires concernant la protection juridique de l'administration vis-à-vis de ses fonctionnaires ne subordonnent pas le dépôt d'une plainte de l'administration à une nécessaire plainte préalable de l'agent ; qu'ainsi en estimant que l'administration ne pouvait agir tant que l'enseignant n'avait pas lui-même porté plainte, le recteur a commis une erreur de droit* » (La Lettre d'Information Judiciaire n° 113 de mars 2007 p.16)

Un autre jugement du Tribunal Administratif de Grenoble (La LIJ n° 139 de décembre 2009, p. 16), en date du 25 septembre 2009 a également donné tort à un Recteur qui avait refusé la protection juridique à un agent au motif que ce dernier n'avait pas préalablement porté plainte.

2- **Si l'agent est attaqué en tant que personne (son physique, sa vie privée...), il doit porter plainte comme tout citoyen.**

3- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire mais qu'il subit un préjudice personnel, il peut, avec l'accord de l'administration, porter plainte pour des dédommagements.

## Les suites données

1- L'IEN prend contact avec l'école et la victime. S'il s'agit d'un agresseur extérieur, il réfère à la hiérarchie qui portera éventuellement plainte en complément de l'appel fait au 17 lors de l'agression. Le but est de protéger les enseignants.

2- L'IEN fait un rapport circonstancié à la DASEN pour

- appuyer la demande d'application de l'article 11
- vérifier les accusations de la victime
- chercher les erreurs éventuelles commises qui ont pu engendrer ou faciliter l'agression. Le but est de transférer la responsabilité sur l'individu/citoyen afin de dédouaner l'administration de sa responsabilité. C'est dans ce but d'individualisation que l'administration suggère fortement à un enseignant de porter plainte

**Contactez le SNUDI FO pour tout renseignement complémentaire et le suivi du dossier.**

01 30 32 83 85 / 06 81 12 76 30 [snudi.95@free.fr](mailto:snudi.95@free.fr)

38 rue d'Eragny – 95310 Saint-Ouen l'Aumône

**Article 11** : Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

**La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.**

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

### **Modèle de lettre : demande de protection fonctionnelle au recteur**

M/Mme  
Adjoint/directeur  
Ecole  
Adresse

A M. le recteur d'Académie de Versailles  
s/c de Mme la DASEN du Val d'Oise  
s/c M./Mme l'IEC de la circonscription de .....

#### **objet : demande d'application de l'article 11**

M. le recteur d'Académie,

Je sollicite la protection du fonctionnaire par application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 confirmé par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011.

En effet, dans le cadre de mes fonctions, je subis attaques et préjudices ci-dessous décrits :

*Description simple des faits*

.....

Afin d'appuyer ma demande, je vous prie de trouver ci-jointe les copies de documents témoignant des faits.

Je suis à votre disposition pour vous transmettre les informations utiles ou pour vous rencontrer afin de préciser les faits.

Ajouter éventuellement

*[Je vous informe que la situation ci-dessus décrite porte atteinte à ma sécurité physique et/ou morale. En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'assurer mon service dans les conditions actuelles et j'alerte le CHS-CTD.] cf. NB*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le recteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Copie pour suivi au SNUDI FO

The logo consists of the word 'SnuDi' in a yellow, stylized font with a red outline, positioned above the letters 'FO' in a large, bold, red font with a yellow outline. To the right of 'FO' is the number '95' in a yellow, stylized font with a red outline.

**NB** : le Comité Hygiène et Sécurité- Comité Technique Départemental peut être saisi pour mener une enquête. La saisie est faite par l'administration ou par le Registre Santé et Sécurité de l'école, ou par le syndicat présent en CHS-CT